**Synthèse du projet de loi 7167**

Le projet de loi a pour objet d’approuver la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique, communément appelée « *Convention d’Istanbul* ».

Cette convention prévoit notamment un certain nombre de mesures législatives que les Parties signataires prennent sur le plan du droit matériel et du plan procédural pour prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l’égard des femmes et la violence domestique, contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et promouvoir l’égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l’autonomisation des femmes, l’élaboration d’un cadre global des politiques et des mesures de protection et d’assistance pour toutes les victimes de violence à l’égard des femmes et de violence domestique, la promotion de la coopération internationale en vue d’éliminer la violence à l’égard des femmes et la violence domestique et le soutien des organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d’adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l’égard des femmes et la violence domestique.

Aussi, la convention énumère-t-elle des mesures à prendre en matière de violence psychologique, de harcèlement, de violence physique, de violence sexuelle, de mariages forcés, de mutilations génitales féminines, d’avortement et de stérilisation forcés et de harcèlement sexuel.

Depuis les années 1990, le Conseil de l’Europe a renforcé ses activités de lutte contre toutes les formes de violence à l’égard des femmes et des filles. En 2002, le comité des ministres a notam­ment adopté la recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence. Suite à l’évaluation d’une *Task Force*, le comité des ministres a institué un comité interdisciplinaire ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO), chargé d’élaborer un instrument international contraignant, à savoir la convention d’Istanbul.

La convention d’Istanbul a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l’Europe en date du 7 avril 2011. Elle a ensuite été ouverte à la signature le 11 mai 2011 à Istanbul, signée le même jour par le Grand-Duché de Luxembourg. Suite à sa 10ème ratification, la convention est entrée en vigueur le 1er août 2014. Jusqu’à présent, la convention a été signée par 44 Etats et par l’union européenne en tant qu’organisation internationale. 32 Etats ont ratifié la convention le 20 juin 2018. Il s’agit du premier instrument juridiquement contraignant au niveau international, qui détaille l’ensemble des mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la violence à l’égard des femmes et des filles et la violence domestique.

Etant donné que le Luxembourg dispose d’un cadre législatif qui renferme déjà bon nombre des mesures préconisées, le projet se limite à intervenir ponctuellement dans les domaines où tel ne paraît pas encore être le cas. Il prévoit ainsi une série de modifications législatives afin de permettre la mise en conformité avec les dispositions de ladite convention. Ces modifications concernent:

- le code pénal,

- le code de procédure pénale,

- la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, et

- la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration.

Concernant le volet de la violence domestique, le Grand-Duché de Luxembourg est, dans son ensemble, conforme à la convention d’Istanbul de par l’existence, la mise en œuvre et le suivi de mesures, tant sur le plan législatif et procédural, que dans la pratique.

Le projet a également pour objectif de renforcer une nouvelle fois la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique modifié en 2013. Il y a particulièrement lieu de souligner que la convention d’Istanbul s’appliquera, pour ce qui est du volet de la violence domestique, tant aux hommes et aux garçons qu’aux femmes et aux filles.

Ces modifications portent sur le renforcement de la prévention de la violence domestique entre les personnes cohabitant dans un cadre familial, de la protection et de la réponse aux besoins des enfants victimes directes et indirectes de violence domestique.

Le projet de loi entend également renforcer la prévention et la lutte contre la violence domestique en amont d’une expulsion potentielle, lorsque la police intervient sur les lieux d’une violence domestique signalée. L’absence d’expulsion ne signifie pas nécessairement l’absence de violence. Ainsi, il est important dans tous les cas d’intervention de la police d’informer les parties présentes et concernées de la possibilité de se faire aider par des services spécialisés et de pouvoir agir.

Il est également proposé de compléter la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration, notamment en vue de la prise en compte de la situation de la victime de mariage forcé ainsi que de la victime de violence domestique en matière de droit de séjour et de permis de résidence.

Les missions de coordination, de mise en œuvre, de suivi et d’évaluation des politiques et des mesures prévues par la convention d’Istanbul seront assurées par le comité interministériel des droits de l’Homme.

La notion d’« *identité de genre* » a été intégrée parmi les motifs de discrimination illicites énumérés à l’article 454 du code pénal, ce qui permettra de mieux lutter contre les inégalités de sexe et les violences fondées sur le genre, notamment dues aux stéréotypes de genre.

Finalement, le texte érige aussi en infraction pénale les mutilations génitales féminines dont les victimes sont nécessairement les femmes et les filles.